

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
Bât. A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Syndicat Mixte Trifyl**

Route de Sieurac  
81300 Labessière-Candeil

Références : 81-DECHETS-2025-65  
Code AIOT : 0006806388

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "travaux par point chaud". Elle vise spécifiquement à contrôler ces prescriptions au regard de l'incendie du 11 juin 2025 provoqué par une opération d'extrusion sur une membrane d'étanchéité d'un casier de stockage de déchets.

La précédente visite d'inspection a été réalisée en mai 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0006806388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIFYL est un EPCI qui assure la gestion des déchets ménagers de 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes (31 et 34). TRIFYL est chargé de la mise en œuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets non dangereux dans le Tarn et, dans ce cadre, il gère en régie une installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux implantée sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.

Cette installation est soumise depuis 2005 à un arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé en 2016 modifié le 13 avril 2021. Elle comprend actuellement quatre unités distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui valorise le biogaz produit selon trois procédés : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui valorise ce type de déchets accueille de la biomasse,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI : 20 000 t/an),
- une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets mise en service en 2024.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	30 jours
11	Règles générales de Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.7	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	nt			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a entraîné la formulation de plusieurs constats non conformes. Des justificatifs devront être transmis à l'inspection dans les délais impartis. L'exploitant doit améliorer l'identification des zones à risque du site, rédiger les consignes associées à ces zones et mieux encadrer le suivi de la fin des chantiers avec travaux par points chauds. La fiche descriptive de l'incident du 11 juin 2025 doit être complétée et l'analyse de cet évènement pris en compte pour améliorer l'organisation du site sur l'encadrement des périodes de travaux.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Identification des zones à risque**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des zones à risques en vigueur (version d'août 2024). Le casier de stockage des déchets actuellement en exploitation est identifié comme étant une zone à risque incendie.

Sur site, l'inspection constate que le risque incendie n'est pas matérialisé aux abords du casier en exploitation. Étant donné la grande superficie du casier, l'inspection préconise a minima une matérialisation du risque sur le quai de déchargement des ordures ménagères fréquenté par les transporteurs.

Aucune consigne relative au risque incendie sur un casier n'a été présentée le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées:

- la consigne à observer vis-à-vis du risque incendie dans la zone du casier en exploitation;
- le justificatif de la matérialisation du risque et de l'affichage des consignes sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme vu au point précédent, les consignes ne sont pas affichées aux abords du casier en exploitation.</p> <p>La consigne relative au risque incendie sur le casier en exploitation n'a pas été présentée. En conséquence, la mention d'obligation du permis feu n'a pas pu être vérifiée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la consigne à observer vis-à-vis du risque incendie dans la zone du casier. Cette consigne doit mentionner l'obligation de permis feu en cas d'intervention par point chaud.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 3 : Interdiction d'apporter du feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La consigne à observer face au risque incendie sur un casier en exploitation n'a pas été présentée le jour de l'inspection.  La mention "interdiction d'apporter du feu" dans la consigne n'a pas pu être vérifiée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la consigne à observer vis-à-vis du risque incendie dans la zone du casier. Cette consigne doit mentionner l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 4 : Travaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu</p>

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de prévention n°2022-27.  
Ce plan de prévention unique couvre la durée du marché relatif aux travaux d'étanchéité des casiers soit de 2022 à 2025.  
Le plan reprend, entre autres :

- la nature des risques;
- les mesures de prévention.

L'identification de travaux par point chaud donne lieu à l'établissement d'un permis feu.  
Le permis feu n°01/2025 relatif aux travaux par point chaud pour la pose d'une membrane d'étanchéité a été présenté. Il a été établi le 10 février 2025 pour toute la durée du chantier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas l'obligation d'un plan d'opération interne.

Le plan de prévention n°2022-27 relatif au travaux d'étanchéité sur casier a été présenté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Dispositions du plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 07/03/2008, article /
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R4512-8 du Code du travail  Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>3. Les instructions à donner aux travailleurs ;</li> <li>4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;</li> <li>5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de prévention évoqué au PDC n°4 est établi en application du décret n°92-158 du 20 février 1992 et non en application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 qui transpose les dispositions dans le code du Travail.  C'est un plan de prévention général adaptable selon la nature des travaux à réaliser. La date de l'inspection commune générale permettant d'établir les risques encourus n'est pas renseignée.</p> <p>Le plan de prévention comporte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des documents remis aux responsables des travaux des entreprises extérieures (y compris les consignes d'intervention en zone ATEX);</li> <li>• l'inspection commune des lieux de l'opération (description et mesures décidées);</li> <li>• l'information du personnel des entreprises extérieures;</li> <li>• l'analyse des risques sécurité et environnement liés à l'opération (nature du risque et mesures de prévention associées);</li> </ul> <p>Le plan de prévention est signé par l'entreprise utilisatrice et par l'entreprise extérieure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Voir point de contrôle n°4.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Travaux et sous traitance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les conditions de recours à une entreprise sous-traitante sont indiquées en note en bas de la page n°2.</p> <p>Le permis précise les mesures de préventions : avant le travail, pendant le travail et après le travail.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Formation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des</p>

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

Le personnel reçoit les formations liées à leur fonction et aux particularités de leur mission. Ces formations font l'objet d'un suivi informatique des attestations et découlent sur les habilitations liées à leur poste et leur responsabilité.

L'exploitant réalise régulièrement des exercices incendie à l'attention de son personnel.

L'exploitant précise que les entreprises extérieures ne sont pas autorisées à mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie de TRIFYL.

Le plan de prévention mentionne l'obligation faite aux chefs d'entreprises extérieures d'instruire leur personnel avant le commencement de l'opération sur:

- l'accueil sécurité;
- le plan de prévention et les consignes de sécurité.

Le plan de prévention spécifie pour chaque risque identifié:

- les mesures de prévention à mettre en place;
- les documents nécessaires (dont les habilitations).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillance fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

L'inspection relève que le permis feu n°01/2025 mentionne les vérifications de sécurité:

- avant toute reprise de travail;
- d'au moins deux heures après le travail.

Selon l'exploitant, cette vérification ne fait l'objet d'aucun suivi dans un document ou registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant trace dans un registre les vérifications réalisées avant et après travaux par point chaud.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 11 : Règles générales de Gestion de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident ou incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au maximum sous 48 heures à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>[...]</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'incendie est survenu le 11/06/25.  Dès le lendemain, l'inspection est informée oralement par l'exploitant.  La fiche de notification de l'incident est transmis le 19/06/25 à l'inspection.</p> <p>Selon l'exploitant la cause profonde ne serait que le facteur humain.  Les facteurs organisationnels ne sont pas remis en cause.  Pour autant, en guise d'action corrective, l'exploitant propose des améliorations organisationnelles sans en préciser la teneur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de s'interroger sur une possible défaillance organisationnelle. La fiche de notification doit être complétée en détaillant les aspects organisationnels des améliorations envisagées suite à l'incident.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours